

Adam Ploszka, Docteur

Faculté de Droit et d'Administration Université de Varsovie

Commission d'experts sur la lutte contre le sans-abrisme attachée au Commissaire polonais pour les Droits de l'Homme

Protection internationale effective des droits sociaux des ressortissants polonais. Contribution au débat¹

1. Contexte

Les droits sociaux, économiques et culturels, qui sont longtemps restés quelque peu ignorés par les sciences relatives aux droits de l'homme, sont maintenant de plus en plus populaires². L'accent a surtout été placé sur l'admissibilité des réclamations contre les violations des droits sociaux, tant dans les tribunaux nationaux que dans les cours internationales³. Ceci s'explique notamment par le fait que l'application effective des droits sociaux, notamment des droits à la nourriture, à l'eau, au logement et à la santé, est essentielle pour les personnes en situation de pauvreté extrême et dont les besoins de protection sont de plus en plus accentués dans la législation internationale relative aux droits humains⁴. Ce rapport suit cette tendance et veut ouvrir le débat sur la nécessité de modifier la position établie du gouvernement polonais sur la disponibilité de réclamations individuelles par rapport aux violations de droits sociaux dans les cours internationales.

2. La convention européenne des droits de l'homme et la protection des droits sociaux des ressortissants polonais

Selon une théorie très répandue, et corroborée par plusieurs rapports présentés lors de cette conférence, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« CEDH » ou « la Convention ») est le principal instrument de protection internationale des droits de l'homme pour les ressortissants polonais. De fait, son mécanisme de révision a prouvé son efficacité, notamment grâce à la possibilité pour les victimes de violation de droits humains d'introduire des réclamations individuelles⁵. C'est pourquoi de nombreux ressortissants polonais demandent la protection de leurs droits politiques et civils et de leurs libertés, ainsi que de leurs droits sociaux, souvent violés par les autorités publiques. Dans ce contexte, il importe de noter que même si la Convention a été élaborée en tant qu'instrument de sauvegarde des droits politiques et civils⁶, la Cour européenne des Droits de l'Homme a assez rapidement admis la potentielle application de la sauvegarde des droits sociaux à travers la convention⁷.

La protection des droits sociaux dans le cadre de la CEDH remonte à 1979 et l'arrêt inédit dans l'affaire *Airey c. Irlande*⁸. L'affaire concernait le refus de l'accès à la cour en raison des coûts excessifs des procédures de séparation. La Cour a indiqué que « si la Convention énonce pour l'essentiel, des droits civils et politiques, nombre d'entre eux ont des prolongements d'ordre économique ou social. La Cour n'estime donc pas devoir écarter telle ou telle interprétation pour le simple motif qu'à l'adopter on risquerait d'empiéter sur la sphère des droits économiques et sociaux; nulle cloison étanche ne sépare celle-ci du domaine de la Convention »⁹.

Ce jugement a été à l'origine d'une nouvelle tendance au sein de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui établissait un lien entre les droits expressément garantis par la Convention¹⁰ et les droits sociaux. Cette jurisprudence est devenue tellement importante que pratiquement toutes les libertés et tous les droits garantis par la Convention disposent de leur « réflexion sociale »¹¹. Sur la base de cette jurisprudence, de nombreux ressortissants polonais ont souvent demandé la protection de leurs droits sociaux¹².

La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative aux droits sociaux a été reconnue par les organes du Conseil de l'Europe. Par exemple, le Comité directeur pour les droits de l'homme a créé un Groupe de travail sur les droits sociaux. Actif de 2003 à 2005, le groupe a été invité à étudier l'adoption éventuelle d'un protocole additionnel garantissant la protection des droits sociaux dans le cadre de la CEDH à la lumière des instruments européens et internationaux du droit public international relatif aux droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme¹³.

Le Groupe a décidé qu'il était important de développer un tel instrument pour la protection des droits de l'homme. Pour faciliter la première phase de sa rédaction, le Groupe a présenté une liste de 19 droits possibles à prendre en considération pour le protocole¹⁴. Toutefois, en fin de compte, en l'absence d'engagement politique, la discussion sur un protocole additionnel ne s'est pas poursuivie étant donné que le système de protection des droits sociaux se développait dans le système de la Charte sociale européenne¹⁵.

3. (In)efficacité de la Charte sociale européenne en tant qu'instrument pour la protection des droits sociaux des ressortissants polonais

En réalité, la protection des droits de l'homme dans le système du Conseil de l'Europe devrait se reposer sur la « Charte des Droits sociaux du Conseil de l'Europe »¹⁶. Ce terme global fait référence dans la doctrine juridique polonaise à cinq instruments de la législation internationale relative aux droits de l'homme : la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961, le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 5 mai 1988, le Protocole modifiant la Charte sociale européenne du 21 octobre 1991, le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives du 9 novembre 1995, et la Charte sociale européenne révisée (« CSER »). La Pologne n'a ratifié que la Charte sociale européenne¹⁷ et son Protocole modificatif. Bien qu'elle ait signé et ainsi exprimé son intention d'être liée à la Charte sociale européenne révisée¹⁸, la Pologne n'a pas encore ratifié la CSER en raison (comme pour son refus de ratifier le Protocole prévoyant un système de réclamations collectives) d'objections concernant la nature juridique des droits de deuxième génération¹⁹.

Le degré de protection des droits sociaux garanti par la CSE est complètement différent du degré de protection des droits politiques et civils et des libertés par la CEDH. Deux éléments permettent de le prouver. Premièrement, les États qui ratifient la CSE peuvent choisir les dispositions de la Charte qu'ils souhaitent appliquer²⁰. Deuxièmement, la CSE ne prévoit pas de mécanisme efficace de révision, au contraire de la CEDH. Les États doivent uniquement fournir des rapports réguliers obligatoires concernant l'application de la Charte²¹. Toutefois, le mécanisme de réclamation est facultatif²². En outre, le droit d'introduire des réclamations est uniquement accessible pour des organisations qui représentent des personnes²³ alors que le gardien de l'application de la CSE est le Comité européen des Droits sociaux, qui est un organisme quasi-judiciaire.

Étant donné l'absence de ratification par la Pologne du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives du 9 novembre 1995, les ressortissants polonais ne peuvent introduire de réclamations pour violations des droits garantis par la CSE.

4. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en tant que nouvel outil potentiel pour la protection des droits sociaux des ressortissants polonais

La Pologne est un État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁴ (« PIDESC » ou « le Pacte »), qui est l'instrument principal pour la protection des droits sociaux dans le système de protection des droits humains universels. Pendant longtemps, le mécanisme de révision de cet instrument international était limité à l'obligation des États de soumettre des rapports réguliers sur l'application du Pacte. Cela a changé le 10 décembre 2008, lorsque l'Assemblée générale

de l'ONU a adopté le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC²⁵, qui est entré en vigueur le 5 mai 2013. En vertu de ce Protocole facultatif, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU²⁶ («CESCR») peut recevoir des communications individuelles (article 1) et des communications interétatiques (article 10).

La Pologne n'a ni signé ni ratifié le Protocole facultatif pour les mêmes raisons que dans le cas de la Charte sociale européenne révisée, à savoir en raison d'objections concernant la nature des droits sociaux. Ces objections ont été soulevées lors du forum international lorsque la Pologne a présenté son rapport sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 2009. Le gouvernement polonais a réitéré ses arguments dans le rapport le plus récent sur l'application du Pacte par la Pologne. Par conséquent, il semble important de résumer ces arguments et de les aborder selon une perspective critique.

La position du gouvernement polonais repose sur trois grands arguments²⁷. Premièrement, selon le gouvernement polonais, « il n'y a pas d'obligation de garantir l'applicabilité directe générale (dans le système judiciaire national) des dispositions du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ». La structure normative de l'obligation de respecter les droits de l'homme en vertu de l'article 2 du PIDESC est formulée différemment que dans l'article 2 du Pacte international relatif aux droits politiques et civils. « Le gouvernement polonais souhaite laisser les tribunaux indépendants décider si les dispositions du Pacte sont auto-applicables et si leur mise en œuvre peut être portée devant les tribunaux. La possibilité d'introduire des plaintes individuelles par rapport aux dispositions du Pacte est évaluée sur base d'une analyse détaillée des articles invoqués dans la plainte. Si le tribunal décide que l'application d'une disposition du Pacte ne dépend pas de la promulgation d'une loi, la disposition peut être directement invoquée par des particuliers devant des tribunaux nationaux. ».

Deuxièmement, l'analyse par le gouvernement polonais du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a permis de conclure que la majorité de ses dispositions étaient formulées de sorte à obliger les États de prendre des mesures visant à garantir progressivement les droits. Par conséquent, il n'est pas possible de dégager des droits subjectifs de ces dispositions. Selon le gouvernement polonais, seuls quelques droits sociaux mentionnés dans le Pacte (qui sont considérés comme des droits de première génération, à l'instar du droit de former des syndicats et le droit à l'éducation) sont des droits subjectifs.

Troisièmement, le gouvernement polonais a souligné que ni le Pacte ni les résolutions qui fournissent la base juridique pour le Comité « n'incluent de disposition conférant le droit à son interprétation » au Comité. Par conséquent, « les observations générales sont une source de connaissances sur les avis du Comité concernant le contenu des dispositions du Pacte, mais ne sont pas une source de son interprétation contraignante ».

Cette position mérite une précision. Concernant les deux premiers arguments, le gouvernement polonais affirme à juste titre que l'article 2 du PIDESC prévoit la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, contrairement à l'article 2 du Pacte relatif aux droits politiques et civils, qui prévoit une réalisation immédiate des droits civils et politiques. La structure normative différente de ces deux dispositions soulève des doutes quant à l'admissibilité des plaintes par rapport à la réalisation des droits sociaux dans les tribunaux²⁸. Ces questions ont été abordées tant par les chercheurs²⁹ que par le CESCR dans ses Observations générales. Le CESCR a parlé de la nature des obligations en vertu du Pacte (Observation générale N° 3 au PIDESC³⁰) et de l'applicabilité du Pacte dans la législation nationale (Observation générale N° 9 au PIDESC³¹).

Concernant l'obligation de réaliser progressivement les droits, l'Observation générale N° 3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU stipule : « alors que le plein-exercice des droits considérés peut n'être assuré que progressivement, les mesures à prendre à cette fin doivent l'être dans un délai raisonnablement bref à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour les États concernés. Ces mesures doivent avoir un caractère délibéré, concret, et viser aussi clairement que possible à la réalisation des obligations reconnues dans le Pacte »³². Selon l'Observation générale N° 3, alors que la plupart des obligations reconnues dans le Pacte doivent être réalisées progressivement, le Pacte prévoit également des obligations qui doivent être garanties immédiatement, comme la non-discrimination. En outre, chaque État partie a l'obligation

fondamentale minimum d'assurer la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits. « Ainsi, un État partie dans lequel, par exemple, nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement, est un État qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte »³³.

Le concept de satisfaction de l'essentiel a été élaboré dans l'Observation générale N° 14 : le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint et l'Observation générale N° 19 : le droit à la sécurité sociale. Les deux Observations générales fournissent une définition détaillée de l'essence du droit aux soins de santé et du droit à la sécurité sociale et réitèrent les obligations des États parties en matière de satisfaction de l'essentiel, incluant l'obligation de garantir l'accès à l'alimentation et à l'hébergement³⁴.

Hormis le concept de l'essence des droits, le degré auquel les États réalisent les droits sociaux peut être évalué selon un examen du caractère approprié, un concept bien établi dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud³⁵. Une référence à cet examen a été établie dans le Protocole facultatif au PIDESC³⁶ adopté par l'Assemblée de l'ONU en 2008, qui introduit un système de communications concernant les droits sociaux. Le concept est mentionné dans l'article 8(4) du Protocole facultatif, qui stipule : « Lorsqu'il examine les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité détermine le caractère approprié des mesures prises par l'État Partie, conformément aux dispositions de la deuxième partie du Pacte. Ce faisant, il garde à l'esprit le fait que l'État Partie peut adopter un éventail de mesures pour mettre en œuvre les droits énoncés dans le Pacte »³⁷.

L'adoption du Protocole facultatif au PIDESC a définitivement dissipé tous les doutes relatifs à la possibilité d'introduire des plaintes individuelles pour violation de droits sociaux garantis par le PIDESC dans des tribunaux internationaux.

La compétence du PIDESC en matière de publication d'Observations générales, qui a été remise en question par le gouvernement polonais, n'a pas soulevé beaucoup de doutes dans la doctrine juridique³⁸. Sa base juridique repose, d'une part, sur une interprétation systémique du PIDESC, en particulier de l'article 21 du PIDESC interprété en lien avec la résolution établissant le CDESC³⁹ et, d'autre part, sur le Règlement intérieur provisoire du CDESC⁴⁰, qui gouverne le travail du Comité. L'article 65 stipule ainsi que « le Comité peut rédiger des observations générales fondées sur les différents articles et dispositions du Pacte en vue d'aider les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière d'établissement de rapports »⁴¹. Cette compétence est liée à la compétence relative à l'évaluation de rapports, inscrite dans le Pacte, et les observations du Comité sont notamment publiées sur base de sa connaissance acquise via les rapports et la doctrine juridique. Par conséquent, bien qu'elles ne soient pas contraignantes, comme le note le gouvernement polonais, les observations sont importantes pour la compréhension du PIDESC et constituent, en réalité, sa vraie interprétation. Les considérer simplement comme « une source de connaissance sur les opinions du Comité par rapport au contenu des dispositions du Pacte » et, par conséquent, les ignorer au niveau de l'application de la loi par les autorités publiques polonaises (incluant les tribunaux), exposerait la Pologne à des critiques internationales à cause d'un non-respect de ses obligations en vertu du PIDESC.

Pour soutenir sa position, le gouvernement polonais fait constamment référence à l'arrêt de la Cour suprême polonaise de 2000, prononcé par un panel de trois juges, qui stipulait que le PIDESC n'était pas un traité dont les dispositions devaient être directement appliquées. Selon la Cour suprême, le Pacte établit un ensemble de normes concernant des droits individuels et des libertés individuelles, que les États parties tentent d'appliquer dans la législation nationale⁴².

Concernant l'arrêt en question, il importe de noter que l'affaire concernait un étranger qui demandait l'accès à la sécurité sociale en vertu uniquement des traités internationaux, dont le Pacte. Dans son jugement, la Cour suprême n'a toutefois pas écarté le PIDESC comme motif d'interprétation des dispositions du Pacte, comme le suggère la position du gouvernement polonais. Par conséquent, les tribunaux polonais n'ont aucune raison de ne pas appliquer le Pacte lorsqu'ils interprètent les dispositions de la législation nationale à laquelle les normes du CDESC peuvent s'appliquer en vertu du PIDESC, comme le font les tribunaux polonais lorsqu'ils appliquent la CEDH, qui en principe ne constitue pas la

seule base pour les, jugements des tribunaux. Cette position semble s'aligner sur l'Observation générale n°9 du CESCR, qui stipule que « il n'existe dans le Pacte aucun droit qui ne puisse être considéré, dans la grande majorité des systèmes, comme comportant au moins quelques aspects importants qui sont opposables »⁴³.

Le CESCR a répondu à la position du gouvernement polonais en 2009 et a affirmé : « Le Comité reste préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas encore pris les mesures voulues pour donner plein effet au Pacte dans son ordre juridique interne, compte tenu en particulier de l'arrêt rendu par la Cour suprême en 2000 selon lequel les dispositions du Pacte ne peuvent être invoquées par des particuliers devant les tribunaux nationaux »⁴⁴. Le Comité a réitéré ces arguments en 2017, en faisant référence à l'Observation générale n°3 sur la nature des obligations des États parties, et a recommandé que la Pologne « [veille] à ce qu'il soit donné pleinement effet à toutes les dispositions du Pacte dans son ordre juridique intérieur et que celles-ci puissent être invoquées devant les tribunaux »⁴⁵.

Pour résumer, en l'absence de ratification par la Pologne du Protocole facultatif au PIDESC qui autorise les particuliers à introduire des plaintes pour violation des droits sociaux garantis par le PIDESC, les ressortissants polonais ne peuvent porter plainte pour violation des droits sociaux garantis par le PIDESC devant les tribunaux internationaux.

5. Résumé

La Convention européenne des droits de l'homme est le seul mécanisme efficace de protection internationale des droits sociaux disponible pour les ressortissants polonais, dans la mesure où la Pologne n'a ratifié aucun des instruments de protection internationale des droits humains qui autorisent des particuliers ou des organisations représentant des particuliers de porter plainte pour violation de droits sociaux devant des tribunaux internationaux⁴⁶. Les arguments avancés par le gouvernement polonais selon lesquels il n'est pas lié par les instruments internationaux semblent peu convaincants, notamment parce qu'ils ne tiennent pas compte des récents événements au niveau de la protection internationale des droits sociaux.

Par conséquent, il semble que l'examen international de la réalisation des droits sociaux par la Pologne se base, d'une part, sur la CEDH et, d'autre part, sur les rapports du gouvernement relatifs à l'application des traités internationaux rédigés en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Charte sociale européenne. Cela pose un risque pour les personnes qui recherchent le plus cette protection, en particulier pour les personnes victimes de pauvreté et d'exclusion sociale. D'un point de vue individuel, le mécanisme de soumission de rapports est insuffisant et la procédure d'examen est trop longue⁴⁷. Par rapport à la possibilité d'introduire de demandes auprès de la Cour européenne des droits de l'homme pour porter plainte pour violation de droits sociaux, et en vue de la charge de travail excessive de la Cour européenne des droits de l'homme et de la possibilité pour la Cour de protéger uniquement certains aspects des droits sociaux, il semble évident que le mécanisme de révision de la CEDH ne peut être considéré comme étant suffisamment efficace pour garantir un degré approprié de protection des droits sociaux.

Dès lors, il semble conseillable d'envisager un changement de position du gouvernement polonais sur la protection internationale des droits sociaux afin de permettre aux particuliers d'introduire des plaintes individuelles (ou collectives).

¹ Ce rapport a été rédigé dans le cadre du projet de recherche n° 2015/19/N/HS5/00005 financé par le Centre national pour la Science (NCN).

² Voir : M. Langford, (ed.), *Social Rights Jurisprudence Emerging Trends in International and Comparative Law*, Cambridge 2008 ; K. Wojtyczek (ed.) *Social Rights as Fundamental Rights XIXth International Congress of Comparative Law*, Eleven international publishing, La Haye, 2016 ; E. Riedel, G. Giacca, C. Golay (eds.) *Economic, Social, and Cultural Rights in International Law Contemporary Issues and Challenges*, Oxford 2012 ; S. Liebenberg, *Socio-Economic Rights: Adjudication Under a Transformative Constitution*, Juta 2010 ; D., Bilchitz, *Poverty and Fundamental Rights. The Justification and Enforcement of Socio-Economic Rights*, Oxford 2012 ; K.G. Young, "The Minimum Core of Economic and Social Rights: A Concept in Search of Content," *Yale Journal of International Law* 2008, vol. 33, no 1, pp. 113-175.

³ Le concept de droits sociaux est compris, comme le propose B. Zawadzka, comme une définition collective des droits

économiques, sociaux et culturels. Voir une discussion sur cette notion dans B. Zawadzka, *Prawa ekonomiczne, socjalne i kulturalne* [Droits économiques, sociaux et culturels], Varsovie 1996, et Z. Kędzia, *Burżuazyjna koncepcja praw człowieka* [Le concept bourgeois des droits de l'homme], Wrocław 1980, pp. 211–228 et pp. 315–321.

⁴ Voir : Principes directeurs de l'ONU sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme approuvés dans une résolution unanime par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU le 27 septembre 2012 (A/HRC/21/39). Ces droits sont définis dans les principes directeurs comme « des droits particuliers dont la jouissance par les personnes vivant dans la pauvreté est particulièrement limitée et entravée, et au regard desquels les politiques publiques sont souvent insuffisantes ou contreproductives (point 62).

⁵ Voir : A Bodnar, “Skuteczność Europejskiej Konwencji Praw Człowieka w Polsce” [Efficacité du Pacte européen relatif aux droits de l'homme en Pologne], [dans:] T. Giaro (ed.) *Skuteczność prawa* [Efficacité de la loi], Varsovie 2010, pp. 189-213.

⁶ Dans ce contexte, il convient de noter que si les dispositions de la CEDH ne garantissent pas les droits sociaux, le Protocole n° 1 de la CEDH garantit le droit à l'éducation et le droit à la protection de la propriété, qui sont généralement considérés comme des droits sociaux ; Voir Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, introduit à Paris le 20 mars 1952 (Dz. U. [Polish Journal of Laws] of 1995, N° 36, point 175/1).

⁷ Voir : K. Łasak, *Prawa społeczne w orzecznictwie Europejskiego Trybunału Praw Człowieka* [Les droits sociaux dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme], Varsovie 2013 ; I. Koch, *Human Rights as Indivisible Rights – The Protection of Socio-Economic Demands under the European Convention on Human Rights*, Nijhoff 2009; E. Palmer, “Protecting Socio-Economic Rights Through the European Convention on Human Rights: Trends and Developments in the European Court of Human Rights,” *Erasmus Law Review* 2009, Vol. 2, No. 3, pp. 397–425.

⁸ Arrêté de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 9 octobre 1979 dans l'affaire *Airey c. Irlande*, requête n° 6289/73, HUDOC-ECHR.

⁹ Ibidem, point 26.

¹⁰ Ce développement de la jurisprudence est possible en ce sens que l'interprétation des droits et des libertés garantis pour la CEDH repose sur la théorie des obligations positives de l'État. Voir : C. Mik, “Teoria obowiązków pozytywnych państw-stron traktatów w dziedzinie praw człowieka (na przykładzie Europejskiej Konwencji Praw Człowieka)” [Une théorie sur les obligations positives des États parties par rapport aux conventions relatives aux droits de l'homme (exemple de la Convention européenne des Droits de l'homme)] [dans :] J. Białocerkiewicz, M. Balcerzak, A. Czeżko-Durlak (eds.) *Księga jubileuszowa prof. Tadeusza Jasudowicza* [Festschrift pour le Professeur Tadeusz Jasudowicz], Torun 2004, pp. 257–265.

¹¹ L. Garlicki, “Prawa socjalne w orzecznictwie Europejskiego Trybunału Praw Człowieka” [Les droits sociaux dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme] [dans :] R. Balicki, M. Master-nak-Kubiak (eds.), *W służbie dobru wspólnemu. Księga jubileuszowa dedykowana Profesorowi Januszowi Trzcieskiemu* [Dans le service d'intérêt général. Festschrift pour le Professeur Janusz Trzcieski], Varsovie 2012, p. 190; voir également : B. Gronowska, “Europejska Konwencja Praw Człowieka a prawa drugiej generacji – kilka refleksji o zacieraniu granic” [La Convention européenne des Droits de l'homme et les droits de deuxième génération. Réflexions sur des limites floues], *Europejski Przegląd Sądowy* 2013/9, pp. 4–10; E. Palmer, “Protecting Socio-Economic Rights Through the European Convention on Human Rights: Trends and Developments in the European Court of Human Rights,” *Erasmus Law Review* 2009, Vol. 2, No. 3, pp. 397–425 [figure déjà en partie].

¹² Voir par exemple : Arrêt de la CEDH du 20 janvier 2009 dans l'affaire *Stawomir Musiał c. Pologne*, requête n° 28300/06 ; arrêt du 15 septembre 2009 dans l'affaire *Moskal c. Pologne*, requête n° 10373/05 ; arrêt du 14 mai 2013 dans l'affaire *Cichopek et autres c. Pologne*, requête n° 15189/10 (et 1625 autres requêtes) ; arrêt du 21 mars 2002 dans l'affaire *Nitecki c. Pologne*, requête n° 65653/01.

¹³ Sur la discussion relative au protocole, voir : J. Maciejewska, *Kontrola wdrażania umów międzynarodowych dotyczących społecznych praw człowieka (nowe procedury)* [Révision de l'application des traités internationaux relatifs aux droits humains sociaux (nouvelles procédures)], *Państwo i Prawo* 2008/5, pp. 63–75.

¹⁴ Voir : Rapport d'une réunion du Groupe de travail sur les droits sociaux (GT-DH-SOC) du Comité directeur pour les droits de l'homme, 2–5 novembre 2004, p. 13; http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cddh/GT_DH_SOC/2004_003_en.pdf (accès me 18 février 2018).

¹⁵ Voir : Communication du Comité des Ministres, Doc. 11635, 17 juin 2008, suivi des engagements en matière de droits sociaux. Réponse à la Recommandation 1795 (2007) de l'Assemblée parlementaire, point 5.

¹⁶ Le terme est notamment utilisé par A.M. Świątkowski, l'auteur de nombreuses études sur la protection des droits sociaux par le Conseil de l'Europe. Voir notamment *Karta Praw Społecznych Rady Europy* [Charte des droits sociaux du Conseil de l'Europe], Varsovie 2006.

¹⁷ La Pologne a signé la Charte sociale européenne le 26 novembre 1991 et l'a ratifiée le 25 juin 1997. La Pologne a signé le Protocole modificatif le 18 avril 1997 et l'a ratifié le 25 juin 1997: Dz. U. de 1999, N° 8, point 67.

¹⁸ 25 octobre 2005.

¹⁹ Voir : K. Sękowska-Kozłowska, R. Wieruszewski, “Zaległości ratyfikacyjne Polski w dziedzinie praw człowieka” [Retard de la Pologne pour la ratification de droits de l'homme], *Europejski Przegląd Sądowy* 2013/3, pp. 4–13; A. Bodnar, A. Płoszka, “Polska a mechanizmy międzynarodowej kontroli przestrzegania praw gospodarczych, społecznych i kulturalnych, praw dziecka oraz praw osób z niepełnosprawnościami” [La Pologne et les mécanismes de révision internationale de l'application des droits économiques, sociaux et culturels, des droits de l'enfance et des droits des personnes handicapées], *Kwartalnik o Prawach Człowieka* 2014/4, pp. 18–23; J. Maciejewska, “Międzynarodowy ‘rozwój’ społecznych praw człowieka – stanowisko polskie [Développement international de droits humains sociaux. La position de la Pologne] [dans:] A. Bieńczyk-

Missalla, R. Kuźniar (eds.), *Prawa człowieka w polskiej polityce zagranicznej* [Les droits de l'homme dans la politique étrangère polonaise], Varsovie 2007, pp. 124–139.

²⁰ En vertu de l'article 20 de la CSE, chacune des parties contractantes s'engage (1) à considérer la partie I de la CSE comme une déclaration déterminant les objectifs ; (2) à se considérer comme liée par cinq au moins des sept articles suivants de la partie II de la Charte : articles 1, 5, 6, 12, 13, 16 et 19 ; (3) à se considérer comme liée par un nombre supplémentaires d'articles ou paragraphes numérotés de la partie II de la charte, qu'elle choisira, pourvu que le nombre total des articles et des paragraphes numérotés qui la lient ne soit pas inférieur à 10 articles ou à 45 paragraphes numérotés. La Pologne est liée par 58 des 72 paragraphes.

²¹ La procédure d'examen des rapports est gouvernée par la partie IV de la CSE, articles 21 à 29 ; la procédure a été intégrée dans la Charte révisée. Il importe de noter que les États doivent également présenter des rapports concernant les dispositions de la Charte qu'ils n'ont pas acceptés (Article 22 de la Charte).

²² Le Protocole additionnel de la CSE prévoyant un système de réclamations collectives a été ratifié par seulement 15 états. Ce nombre n'a pas changé depuis de nombreuses années. Sur le mécanisme, voir : R. Churchill, U. Khaliq, "The Collective Complaints System of the European Social Charter: An Effective Mechanism for Ensuring Compliance with Economic and Social Rights?" *European Journal of International Law* 2004, Vol. 15, N° 3, pp. 417–456 ;

A. Świątkowski, "Quasi-judycyjna funkcja Komitetu Praw Społecznych Rady Europy" [Rôle quasi-judiciaire du Comité des Droits sociaux du Conseil de l'Europe], *Państwo i Prawo* 2004/9, pp. 46–55.

²³ (1) Organisations internationales des employeurs et syndicats ; (2) autres ONG internationales qui ont un statut consultatif au Conseil de l'Europe et ont été placées sur une liste établie à cette fin par le Comité gouvernemental ; (3) organisations nationales représentant des employeurs et des syndicats au sein de la juridiction de la partie contractante contre laquelle elles ont introduit une réclamation.

²⁴ Dz.U. 1977 N° 38 point 169.]

²⁵ Résolution n° A/RES/63/117

²⁶ Voir : Z. Kędzia, "Komitet Praw Gospodarczych, Socjalnych i Kulturalnych" [Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels] [dans :] R. Wieruszewski (ed.) *Mechanizmy ochrony praw człowieka w ramach ONZ. Analiza systemowa* [Les mécanismes de protection des droits humains de l'ONU. Une analyse systémique], Varsovie 2017, pp. 89-128.

²⁷ CESCR, Commentaires du gouvernement de Pologne sur les observations finales, 29 mars 2010, E/C.12/POL/CO/5/Add.1, points 1-6. Les arguments, soulevés à d'autres occasions, sont compilés dans : J. Maciejewska, "Międzynarodowy 'rozwoj' społecznych praw człowieka – stanowisko polskie" [Développement international des droits humains sociaux. La position de la Pologne] [dans :] A. Bieńczyk-Missalla, R. Kuźniar (eds.), *Prawa człowieka w polskiej polityce zagranicznej* [Les droits de l'homme dans la politique étrangère polonaise], Varsovie 2007, pp. 124–139. [figureur już w przypisie 21] [déjà mentionné à l'annotation 21]

²⁸ Sur les controverses autour du statut juridique des droits sociaux, voir W. Osiatyński, *Prawa człowieka i ich granice* [Les droits humains et leurs limites], Cracovie 2011, pp. 184–228 ; V. Viljanen, "Abstention or involvement? The nature of state obligation under different categories of rights" (Abstention ou implication ? La nature des obligations des États selon les différentes catégories de droits [dans :] K. Drzewicki [et al.] (eds.), *Social Rights as Human Rights. A European Challenge*, Turku 1994, pp. 43–66 ; T. van Boven, "Distinguishing in Criteria of Human Rights" [dans:] K. Vasak (ed.), *The International dimension of human rights*, Paris 1982, pp. 48–52.

²⁹ See: P. Alston, G. Quinn, "The nature and scope of States Parties' obligations under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights," *Human Rights Quarterly* 1987, Vol. 9, No. 2, pp. 156–229.

³⁰ CESCR, Observation générale N° 3: La nature des obligations des États parties (Art. 2(1)), 1er janvier 1991, U.N. Doc. E/1991/23.

³¹ CESCR, Observation générale N° 9: Application du Pacte au niveau national, 3 décembre 1998, U.N. Doc. E/C.12/1998/24.

³² CESCR, Observation générale N° 3, point 2.

³³ Ibidem, point 10.

³⁴ Voir CESCR, Observation générale N° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, 11 août 2000, ONU. Doc. E/C.12/2000/4, points 43–45 ; CESCR, Observation générale N° 19 : Le droit à la sécurité sociale (art. 9), 23 novembre 2007, U.N. Doc E/C.12/GC/19, point 59.

³⁵ Un des jugements les plus connus est le jugement de la Haute cour de l'Afrique du Sud dans l'affaire *Gouvernement de la République d'Afrique du Sud c. Grootboom*, 2001 (1) SA 46 (CC). Voir S. Liebenberg, "Judicially Enforceable Socio-Economic Rights in South Africa: Between Light and Shadow," *Dublin University Law Journal* 2014, Vol. 37, pp. 148–153.

³⁶ Résolution N° A/RES/63/117 de l'Assemblée générale de l'ONU, C.N.869.2009.TREATIES-34. Le protocole est entré en vigueur le 5 mai 2013 :

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/477/81/PDF/N0847781.pdf?OpenElement> (accès le 18 février 2018)

³⁷ Sur ce concept, voir: B. Porter, "The Reasonableness of Article 8(4) – Adjudicating Claims from the Margins," *Nordic Journal of Human Rights* 2009, Vol. 27, No. 1, pp. 39–53.

³⁸ Après : Z. Kędzia, "Komitet Praw Gospodarczych, Socjalnych i Kulturalnych" [Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels] [dans:] R. Wieruszewski (ed.) *Mechanizmy ochrony praw człowieka w ramach ONZ. Analiza systemowa* [Les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU. Une analyse systémique], Varsovie 2017.

³⁹ Résolution ONU ECOSOC N° 1985/17 du 28 mai 1985, E/RES/1985/17.

⁴⁰ Règlement intérieur provisoire adopté par le Comité lors de sa troisième session (1989), ONU Doc. E/C.12/1990/4/Rev.1, amendé par le Comité lors de sa quatrième session (1990) et de sa huitième session (1993).

⁴¹ Z. Kędzia, Komitet Praw Gospodarczych, Socjalnych...

⁴² Jugement de la Cour suprême du 8 février 2000, II UKN 374/99.

⁴³ CESCR, Observation générale n° 9: Application du Pacte au niveau nationale, 3 décembre 1998, ONU Doc. E/C.12/1998/24, point 10.

⁴⁴ CESCR, Observations finales sur le cinquième rapport périodique de la Pologne, 2 décembre 2009, E/C.12/POL/CO/5, point 8.

⁴⁵ CESCR, Observations finales sur le sixième rapport périodique de la Pologne, 7 octobre 2016, E/C.12/ POL/CO/6, point 6(a).

⁴⁶ Hormis le Protocole facultatif au Pacte international relative aux droits économiques, sociaux et culturels du 10 décembre 2008 et le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives du 9 novembre 2007, la Pologne n'a pas ratifié deux autres instruments qui autorisent des particuliers à porter plainte pour violation de droits humains devant les tribunaux internationaux : le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant du 19 décembre 2011 et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006.

⁴⁷ Voir : R. Wieruszewski, "ONZ-owski system ochrony praw człowieka – bilans dokonań" [Le système de protection des droits de l'homme de l'ONU], [dans:] J. Symonides, Organizacja Narodów Zjednoczonych – bilans i perspektywy [ONU. Bilan et perspectives], Varsovie 2006, pp. 292-348; et R. Wieruszewski, Reforma traktatowego systemu ochrony praw człowieka [Réforme du système de protection des droits de l'homme dans le cadre du Pacte], Sprawy Międzynarodowe, No. 3/2003, pp. 36-61.